PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2027

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2026 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2026-1042 du 12 novembre 2026 instituant un moratoire sur la pêche de loisir en eau douce de l'anguille d'Europe ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1987 modifié, fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en deuxième catégorie où la pêche aux engins et aux filets peut être pratiquée par les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture ;

Vu l'arrêté préfectoral régional portant approbation du plan de gestion 2022-2027 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise du 21 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional portant approbation du plan de gestion 2022-2027 des poissons migrateurs Garonne – Dordogne – Charente – Seudre - Leyre du 28 décembre 2021 ;

4 rue Du Guesclin
79099 Niort cedex 09
Tél. : 05 49 08 68 68
www.deux-sevres.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1991 relatif au mode de pêche autorisé sur le plan d'eau de Cherveux – Saint-Christophe-sur-Roc, classé en 1ère catégorie piscicole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 autorisant l'emploi de l'asticot dans le plan d'eau de Cherveux – Saint-Christophe-sur-Roc, classé en 1ère catégorie piscicole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 portant la modification de classement piscicole d'une partie de la rivière de la Dive du nord et de ses affluents dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010 portant protection d'un biotope sur le territoire des communes de Gourgé, Lageon, Louin et Saint-Loup Lamairé constitué par l'emprise de la retenue d'eau du Cébron et de ses rives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2015 portant modification de la taille minimale de l'espèce brochet dans les eaux de la deuxième catégorie piscicole dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant modification de la taille minimale des espèces sandre, black-bass et ombre commun dans les eaux de la deuxième catégorie piscicole dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant interdiction de pêche de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-Préfet de Niort ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2026 portant institution de réserves temporaire de pêche sur le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2026 portant institution de parcours de pêche de la carpe de nuit sur le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis réputé favorable de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne en l'absence de réponse à la demande d'avis adressée le 16 octobre 2026 ;

Vu la procédure de consultation du public conduite au titre de l'article L120-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions fixées par le présent arrêté sont conformes aux dispositions du code de l'environnement et qu'elles encadrent l'exercice de la pêche de loisir ;

Considérant l'absence d'observation recueillie lors de consultation du public qui s'est déroulée du 23 octobre au 15 novembre 2026 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : Les conditions d'exercice du droit de pêche dans le département des Deux-Sèvres, outre les dispositions directement applicables résultant, d'une part, des articles L 436-1 à L 436-16 du Code de l'Environnement, d'autre part, des prescriptions des cahiers des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État et du droit de pêche de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, sont fixées conformément aux articles suivants :

CLASSEMENT DES COURS D'EAU

Article 2 : Sont classés en 1ére catégorie (domaine privé) les cours d'eau ou portions de cours d'eau ci-après :

1) L'Auxance (affluent du Clain) et son affluent la Vendelogne, le Saint-Germier (affluent de la Vonne) ;
2) La Dive du Nord : les parties des affluents du Ru de Brie, de la Vieille Dive, du fossé courant et de la Dive du Nord, en amont de la RD 162 ;
3) Le ruisseau du Chillou, dit le Gateau (affluent du Thouet) ;
4) La Sèvre Niortaise en amont du confluent des deux bras situés en aval du moulin de Courdevent (commune de Saint-Maixent-l'Ecole).
   Le Musson, le Marcusson et le Brangeard, l'Hermitain, affluents de la Sèvre Niortaise ;
5) L'Autize, en amont du pont de Plet sur la RD 126 reliant Béceleuf à Fenioux. Le Saumort.
   L'Egray, en amont du pont de La Voute sur la voie communale n° 4 reliant Sainte-Ouenne à La Mourandière (commune de Sainte Ouenne) ;
6) Le Mignon, à Moulin Neuf, en amont du RD 101 (commune de Mauzé-sur-le-Mignon).
   La Courance, en amont du RD 180 reliant Saint-George-de-Rex à Mauzé-sur-le-Mignon
7) La Boutonne ;
8) L'Aume et son affluent la Couture ;
9) Le Chambon de l'aval du barrage de la Touche Poupard jusqu'à la confluence avec la Sèvre Niortaise avec les coordonnées suivantes (en degrés décimaux) :

	Latitude	Longitude
Le Chambon :		
• Point amont (en aval du barrage) :	46,459617	-0,202109
• Point aval (à la confluence avec la Sèvre Niortaise) :	46,373621	-0,343406
Le Montbrune (affluent du Chambon) :		
• Point amont (en amont de la D122) :	46,501866	-0,300950
• Point aval (à la confluence avec le Rocheteau) :	46,443195	-0,279476
Le Rocheteau (affluent du Chambon) :		
• Point amont (« le Logis de Danzay ») :	46,481419	-0,248011
• Point aval (à la confluence avec le Montbrune) :	46,443195	-0,279476
La Ligueure (affluent du Chambon) :		
• Point amont (à la confluence Montbrune - Rocheteau)	46,443195	-0,279476
• Point aval : (à la confluence avec le Chambon) :	46,407390	-0,298015

10) Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

Article 3 : Sont classés en 2ème catégorie tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et canaux non classés en 1ére catégorie. Parmi les cours d'eau de 2ème catégorie, font partie du domaine public fluvial :

- la Sèvre Niortaise en aval de La Cale du Port à Niort ;
- le Bras de Sevreau ;
- le canal de Coulon à La Garette ;
- le canal de La Repentie ;
- le Bief Biffour ;
- la Conche Bergère ;
- le Bief Minet ;
- le canal de La Taillée ;
- la Broue d'Arçais ;
- le contour d'Auzeilles ;
- le contour de la Géole ;
- la conche de la Trigale ;
- la ceinture pré de la Sotterie ;
- la canal du Mignon ;
- le Vieux Mignon ;
- le canal de la Dive du Nord ;
- le Thouet sur la commune de Saint-Martin-de-Sansay, depuis l'embouchure de l'Argenton jusqu'à la limite du département.

PÉRIODES D'OUVERTURES

Article 4 : Périodes d'ouverture de la pêche pour 2027

- Ouverture générale dans les eaux de 1ére catégorie du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus soit du 13 mars au 19 septembre 2027.

- Ouverture générale en 2ème catégorie du 1er janvier au 31 décembre, sauf pour le plan d'eau du Cébron, où la pêche est autorisée du 1er janvier au dernier dimanche de janvier, puis du 1er juin au 31 décembre inclus ;

- Ouverture et fermeture du brochet en 2ème catégorie : ouverture le dernier samedi d'avril et fermeture le dernier dimanche de janvier.

Spécificités générales :

POISSONS TAILLES (du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée)	1ére CATEGORIE	2éme CATEGORIE	Quota
Truite fario (25 cm minimum)	du 13 mars au 19 septembre		2
Truite arc-en-ciel (25 cm minimum)	du 13 mars au 19 septembre	du 1er janvier au 31 décembre	6
Ombre Commun (35 cm minimum)	du 15 mai au 19 septembre	du 15 mai au 31 décembre	
Brochet (60 cm minimum et fenêtre de prélèvement)	du 24 avril au 19 septembre (maille de 60 cm minimum)	du 1er janvier au 31 janvier du 24 avril au 31 décembre (fenêtre de prélèvement)	1
Sandre (50 cm minimum en 2ème cat.)	du 13 mars au 19 septembre	du 1er janvier au 31 janvier du 24 avril au 31 décembre	3 en 2éme cat
Black-bass (40 cm minimum en 2ème cat.)	du 13 mars au 19 septembre	du 1er janvier au 31 janvier du 1er juillet au 31 décembre	3 en 2éme cat
Alose, Lamproie Truite de mer, Saumon	Interdiction totale		
Écrevisse à pattes blanches			
Écrevisse américaine	du 13 mars au 19 septembre	du 1er janvier au 31 décembre	
Grenouille verte et rousse (8 cm mini. du bout du museau au cloaque)	du 3 juillet au 19 septembre		

Nombre de prises limitées à 6 salmonidés (dont 2 truites fario) et à 3 carnassiers (brochet, sandre, black-bass) par jour et par pêcheur, dont 1 brochet maximum.

Prélèvement du brochet sur le tout le département :

- En première catégorie piscicole => maille de 60 cm au minimum ;
- En deuxième catégorie piscicole => fenêtre de prélèvement :
  - Brochet de 0 à 60cm : possibilité de capture mais remise à l'eau obligatoire ;
  - Brochet de 60 à 80cm : possibilité de capture et de prélèvement du poisson ;
  - Brochet de plus 80cm : possibilité de capture mais remise à l'eau obligatoire.

Article 5 : Fermeture de la pêche des salmonidés :
La pêche des salmonidés est interdite la veille du 2éme samedi de mars, et la veille du dernier samedi d'avril, sur les parcours en 2éme catégorie identifiés en annexe VI.

HEURES D'INTERDICTION

Article 6 : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 7 : La pêche de nuit est interdite, sauf exception pour la carpe, sur les plans d'eau et parties de cours d'eau appartenant à la 2éme catégorie désignés à l'annexe I du présent arrêté. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Les carpes capturées par les pêcheurs amateurs et dont la longueur est supérieure à 0,60 mètre ne peuvent pas être transportées vivantes. La nuit, seules pourront être utilisées des esches d'origine végétale.

CONDITIONS DE CAPTURE

Article 8 : La pêche de graciation dite « No-kill » est appliquée sur les parties de cours d'eau désignés à l'annexe II.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Article 9 : Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques peuvent pêcher au moyen de :

> sur le domaine public :

Type de matériel	Matériel autorisé
Ligne(s) montée(s) sur canne munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus ou une vermée. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.	4
Balances à écrevisses	6

Cours d'eau, partie de cours d'eau et canaux définis à l'article 3 du présent arrêté
Dispositions particulières de pêche définies aux Cahiers des Charges et ses annexes fixant les clauses et conditions générales de la location du droit de pêche de l'état dans les eaux du domaine public fluvial et du droit de pêche de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise.

> sur domaine privé :

Type de matériel	1ére catégorie	2éme catégorie
Ligne(s) montée(s) sur canne munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus ou une vermée. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.	1	4
Balances à écrevisses	6	6
Carafe à vairons de 2 litres maximum	1	1
OU Nasses à écrevisses maximum 50 cm de long, de 35 cm de large, de 25 cm de hauteur, doté d'un anchon de 60 mm de diamètre maximum installé obligatoirement en position haute lors de la pêche	0	3
OU Nasses à poissons nasses à mailles de 27 mm minimum	0	3
OU Carrelet de 1 m^2 *	0	1*
OU Tramail ou araignée* à mailles de 70 mm	0	1*

* Uniquement sur le bassin de la Sèvre Niortaise situé en aval de Niort à l'exception de la Courance.
Sur le plan d'eau de Cherveux – Saint-Christophe-sur-Roc, classé en 1ére catégorie :

- une seule canne autorisée sur la période de l'ouverture jusqu'au 1er mai inclus ;
- deux cannes autorisées sur la période du 2 mai jusqu'à la fermeture.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Article 10 : La pêche à l'aide de nasses à mailles de 27 millimètres minimum est interdite durant la période de fermeture de la pêche au brochet.

La pêche aux filets de type tramail ou araignée à mailles de 50 millimètres minimum est interdite du lendemain du dernier dimanche de janvier au 15 juin inclus.

Sur l'axe de la Sèvre Niortaise, la pêche aux filets de type Cherveux – Saint-Christophe-sur-Roc est interdite.

Tous les engins dont les lignes de fond, munis et autorisés pour l'ensemble d'un maximum de dix-huit hameçons sont autorisés et doivent être identifiés par tout moyen approprié afin que l'identité de l'utilisateur puisse être connue dès que l'engin sera en action de pêche.

Article 11 : Dans les cours d'eau de 1ére catégorie du département, en vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite, du 2éme samedi de mars jusqu'au 31 mars inclus.

Article 12 : Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- Les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
- Les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1ére catégorie, sauf dans le plan d'eau de Cherveux – Saint-Christophe-sur-Roc où l'emploi des asticots est autorisé comme appât mais non comme amorce ;
- Les vifs sur les cordelles (interdiction toute l'année).
- Sur le plan d'eau du Verdon, comprenant la partie de l'Houmois et Touvois sur la partie des Deux-Sèvres, du samedi 26 avril au 31 mai inclus, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, au ver manié, la pêche au toc, à la dandinette et aux leurres susceptibles de capturer des poissons carnassiers de manière non accidentelle est interdite .

Article 13 : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et aux leurres (de forme ou de nage imitant un poisson) susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées dans la 2éme catégorie. Toutefois sont autorisés à la ligne :

- Les leurres souples tels que larves, les insectes, les vers non équipés de virgule ;
- Les appâts naturels, vers de terre ou larves ;
- Les mouches artificielles telles que sèches, émergentes, noyées et les nymphes.

Article 14 : Toute pêche est interdite :

- Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons et rétablissant les continuités écologiques dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (passes à poissons, rivières de contournement...) ;
- Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- A partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. En outre, la pêche aux engins et filets est interdite sur une distance de 200m en aval de l'extrémité de tout barrage et toute écluse.
- Dans les réserves temporaires de pêche instituées par arrêté préfectoral et dont la liste est rappelée en annexe III (réserves temporaires sur le domaine privé) et en annexe IV (réserves temporaires sur le domaine public) au présent arrêté. Une signalisation adaptée est mise en place.

- Sur les secteurs du Cébron indiqués en annexe V (suite à l'interdiction permanente de pêche instituée par arrêté préfectoral). Une signalisation adaptée est mise en place.

CONTRÔLE DES PEUPLEMENTS

Article 15 : Il est interdit d'introduire dans les eaux en première catégorie les poissons des espèces suivantes : brochet, sandre, perche, black-bass. Le présent article ne s'applique pas à la remise à l'eau des poissons pêchés, lorsque celle-ci a lieu immédiatement après la capture et que les poissons concernés n'appartiennent pas à une espèce figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du code de l'environnement.

Article 16 : Il est interdit d'introduire pour rempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés dans les conditions fixées par décret en conseil d'état.
Le transport des écrevisses vivantes d'origines américaines ou non autochtone est interdit.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les Préfets, des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours et être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 19 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans toutes les mairies des Deux-Sèvres pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de la pêche de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 20 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèves, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le directeur de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Niort, le 26 NOV. 2026
Pour la préfète et par délégation.
Le secrétaire général

Patrick VAUTIER

ANNEXE I : Parcours de pêche de la carpe de nuit

Rappel des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé instituant ces parcours

Bassin de la Sèvre Niortaise et ses affluents	
Commune ou site concerné	Situation
LA CRECHE	Rive gauche de la Sèvre Niortaise, sur une longueur de 100 m, à l'ancien terrain de camping des Étrées, aux coordonnées suivantes : de 46.369525 -0.299186 à 46.368730 -0.299456
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DU BASSIN DE LA SÈVRE NIORTAISE	2 secteurs sur les rives droite et gauche des lots n° 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, situés sur le domaine public de la Sèvre Niortaise : • Secteur 1 : du port Boinot à l'écluse du Marais Pin de 46.325187 -0.469682 à 46.323074 -0.556313 • Secteur 2 : de l'écluse la Sotterie à la limite du département de 46.310286 -0.618156 à 46.316953 -0.648252 Précisions pour ce secteur 2 : • Au niveau du « Village de la Sèvre » situé sur la commune du Mazeau (85), seule la rive gauche située en Deux-Sèvres est comprise dans le parcours entre les coordonnées suivantes : de 46.316966 -0.648290 à 46.316347 -0.672143 • Sur les 700 derniers mètres du secteur en aval (au niveau du village des Bourdettes), seule la rive droite située en Deux-Sèvres est comprise (rive gauche en Vendée exclue), hors réserve de pêche fixée par un autre arrêté.
LAC DU LAMBON	9 postes de pêche aux coordonnées suivantes : En rive gauche : • Poste n°1 : 46.298402 -0.206427 (à proximité de l'ancienne base) • Poste n°2 : 46.296435 -0.203476 (1ère avancée) • Poste n°3 : 46.296313 -0.203167 (1ère avancée) • Poste n°4 : 46.295408 -0.200983 (2ème avancée) • Poste n°5 : 46.295405 -0.200400 (2ème avancée) • Poste n°6 : 46.295680 -0.198103 (face à l'île) En rive droite • Poste n°7 : 46.297808 -0.203231 (début de la côte) • Poste n°8 : 46.298420 -0.203960 (fin de la côte) • Poste n°9 : 46.299095 -0.204921 (face au parking)
LAC DE LA TOUCHE POUPARD	6 postes de pêche aux coordonnées suivantes, du nord au sud : En rive droite • Poste n°1 : 46.495246 -0.231227 (lieu-dit La Marladière) • Poste n°6 : 46.490203 -0.218388 (lieu-dit La Prunerie) En rive gauche : • Poste n°2 : 46.493928 -0.227290 (parking Clavé) • Poste n°3 : 46.493146 -0.225592 (lieu-dit Féreau) • Poste n°4 : 46.492988 -0.220551 (sortie ouest de Clavé). • Poste n°5 : 46.487315 -0.213162 (en bout de chemin relié à la route de la Chapellonie)

Bassin du Thouet et ses affluents	
Commune ou site concerné	Situation
ARGENTONNAY	Plan d'eau du lac d'Hautibus, formé par « L'Ouère », selon les coordonnées suivantes : En rive droite, du Vieux pont à la zone de jeux pour enfants : de 46.989558 -0.453682 à 46.988782 -0.448902 En rive gauche, du pont du restaurant au barrage du lac : de 46.987147 -0.449368 à 46.987484 -0.443830
CHÂTILLON-SUR-THOUET	3 postes de pêche identifiés au lieu-dit « Rochette », en amont du pont de la RN149 en rive gauche du Thouet répartis sur le linéaire aux coordonnées suivantes : • Poste n°1 : 46.657382 -0.240655 • Poste n°2 : 46.657364 -0.240963 • Poste n°3 : 46.657320 -0.241520
LORETZ D'ARGENTON	3 postes de pêche en rive droite de l'Argenton au lieu-dit « Les prés de Crêle », aux coordonnées suivantes : • Poste n°1 : 47.056069 -0.259208 • Poste n°2 : 47.056426 -0.258974 • Poste n°3 : 47.056710 -0.258565
PARTHENAY	Base de loisirs « Pierre Beaufort », formée par « Le Thouet », en rives droite et gauche, aux coordonnées suivantes : de 46.640083 -0.265578 à 46.643641 -0.264317
SAINT LOUP LAMAIRE	3 postes de pêche en rive droite du Thouet, sur une longueur de 292 m, au lieu-dit « Chemin des Ecoulis », aux coordonnées suivantes : • Poste n°1 : 46.783017 -0.165625 • Poste n°2 : 46.780842 -0.167305 • Poste n°3 : 46.779018 -0.168338
SAINTE-VERGE	2 sites, aux coordonnées suivantes : • Secteur de Pompois « Prairie Michel Olivier », sur un linéaire de 400 m environ en rive droite du Thouet (rive des parcelles cadastrale YA 90 et 91) : de 47.013200 -0.258548 à 47.014601 -0.257623 • Secteur de Champigny « Terrain dit Perrin », sur un linéaire de 74 m en rive droite du Thouet (rive de la parcelle cadastrale YA 139): de 47.018977 -0.255646 à 47.019541 -0.255205
THOUARS	3 secteurs sur le site de Vrines aux coordonnées suivantes : • Secteur 1: de 46.986406 -0.245315 (110 m) à 46.987162 -0.246231 • Secteur 2 : de 46.990054 -0.248150 (125 m) à 46.991174 -0.247933 • Secteur 3 : de 46.990054 -0.248150 (160 m) à 46.991174 -0.247933

Bassin du Thouet et ses affluents (suite)	
Commune ou site concerné	Situation
THOUARS et ST JACQUES DE THOUARS	3 sites, aux coordonnées suivantes : • Secteur « La Chassée » sur la rive droite du Thouet, sur la commune de Thouars, longueur 360 m : de 46.969018 -0.196611 à 46.966020 -0.196360 • Secteur « Petits Sablons » sur la rive gauche du Thouet, commune de Saint-Jacques de Thouars, longueur 300 m : de 46.971639 -0.220207 à 46.973915 -0.221099 • Secteur «Ursulines » sur la rive droite du Thouet, sur la commune de Thouars, longueur 375 m : de 46.971183 -0.219146 à 46.974473 -0.220283

Bassin de la Sèvre Nantaise		
Commune ou site concerné	Situation	
MONCOUTANT	4 postes de pêche au plan d'eau de la Morinière, sur 150 mètres en rive nord aux coordonnées suivantes : • Poste n°1 : 46.708911 -0.598764 • Poste n°2 : 46.708761 -0.598529 • Poste n°3 : 46.708506 -0.598147 • Poste n°4 : 46.708330 -0.597824	du 1er juillet au 30 septembre.

Bassin du Moine	
Commune ou site concerné	Situation
SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES	Lac du Verdon, sur un linéaire total de 950 mètres environ en rives droite et gauche, aux coordonnées suivantes : de 47.001325 -0.780510 à 47.002692 -0.789681 Ceci correspond aux rives des parcelles cadastrales A n°2, 234 et pour partie la n° 373

La pêche de la carpe est autorisée, à toute heure, toute l'année sur les plans d'eau et parties de cours d'eau appartenant à la 2ème catégorie désignés ci-après sauf pour la commune de Moncoutant-sur-Sèvre où la pêche est autorisée du 1er juillet au 30 septembre.

Tous les parcours de pêche de la carpe de nuit sont identifiés par un pancartage réalisé par la FDPPMA79 ou l'AAPPMA concernée.

Rappels :

- Seules pourront être utilisées des esches d'origine végétale.
- Les carpes capturées par les pêcheurs amateurs et dont la longueur est supérieure à 0,60 mètre ne peuvent pas être transportées vivantes.

ANNEXE II : Parcours de pêche de graciation dit « no kill » pour 2027			
Cours d'eau	Commune	Espèces visées	Désignation
La Dive du Nord	MARNES	Truite fario	En aval du lieu-dit «Retournay » sur un linéaire de 450 mètres (rive droite et rive gauche).
La Sèvre Niortaise	NIORT, MAGNE, COULON, LE VANNEAU – IRLEAU, ARCAIS	Black bass	De la cale du port PK 0 à l'écluse des Bourdettes PK 28,686.
La Sèvre Niortaise	LE VANNEAU -IRLEAU	Brochet Sandre Black bass	Rive gauche de « la grande conche » et de « la conche des grandes prises ».
Le Pamproux	SAINTE EANNE	Salmonidés	Limite amont : passerelle de la Cour Limite aval : confluence avec la Sèvre Niortaise.
La Vieille Sèvre			Limite amont : confluence avec le Pamproux Limite aval : 200 m en aval de la confluence
Les Eaux Perdues (Chevaleresse)			Limite amont : Les Hautes Rivières en rive droite et en rive gauche le chemin communal Limite aval : Confluence des deux bras se jetant dans la Sèvre Niortaise.
Le Ruisseau			Limite amont : chemin rural Limite aval : confluence avec le cours d'eau « les Eaux Perdues ».

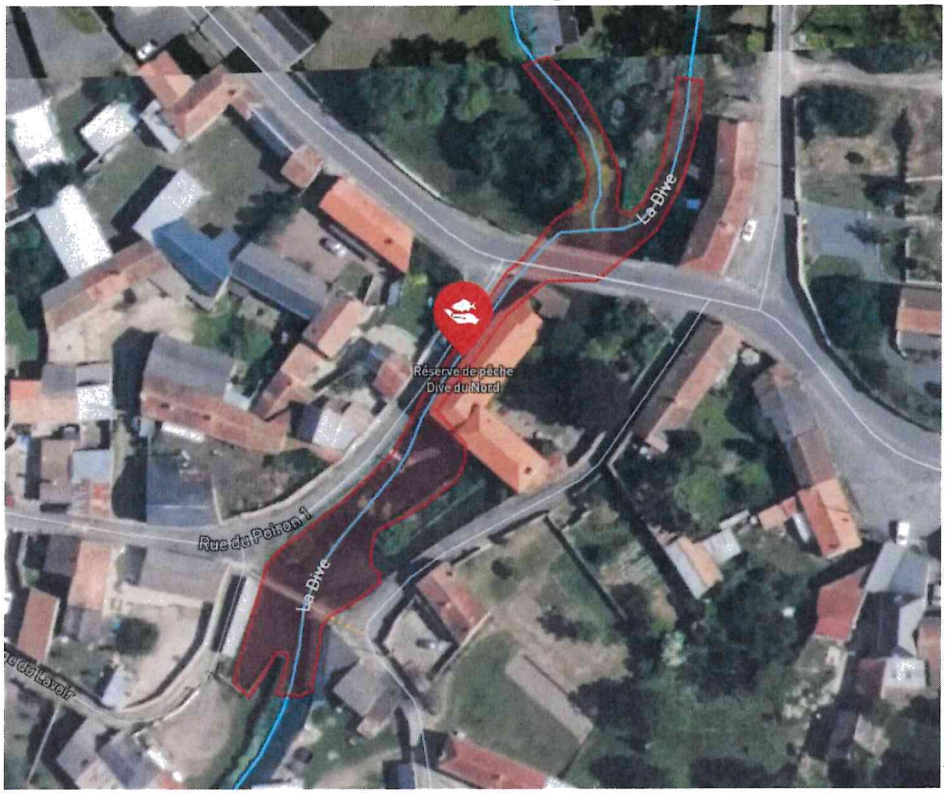
ANNEXE III : Réserves temporaires de pêche instituées par arrêté préfectoral (rappels)
(par ordre alphabétique des cours d'eau / sous réserves de modifications)
sur le domaine privé pour 2027

Rappel des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé instituant ces réserves

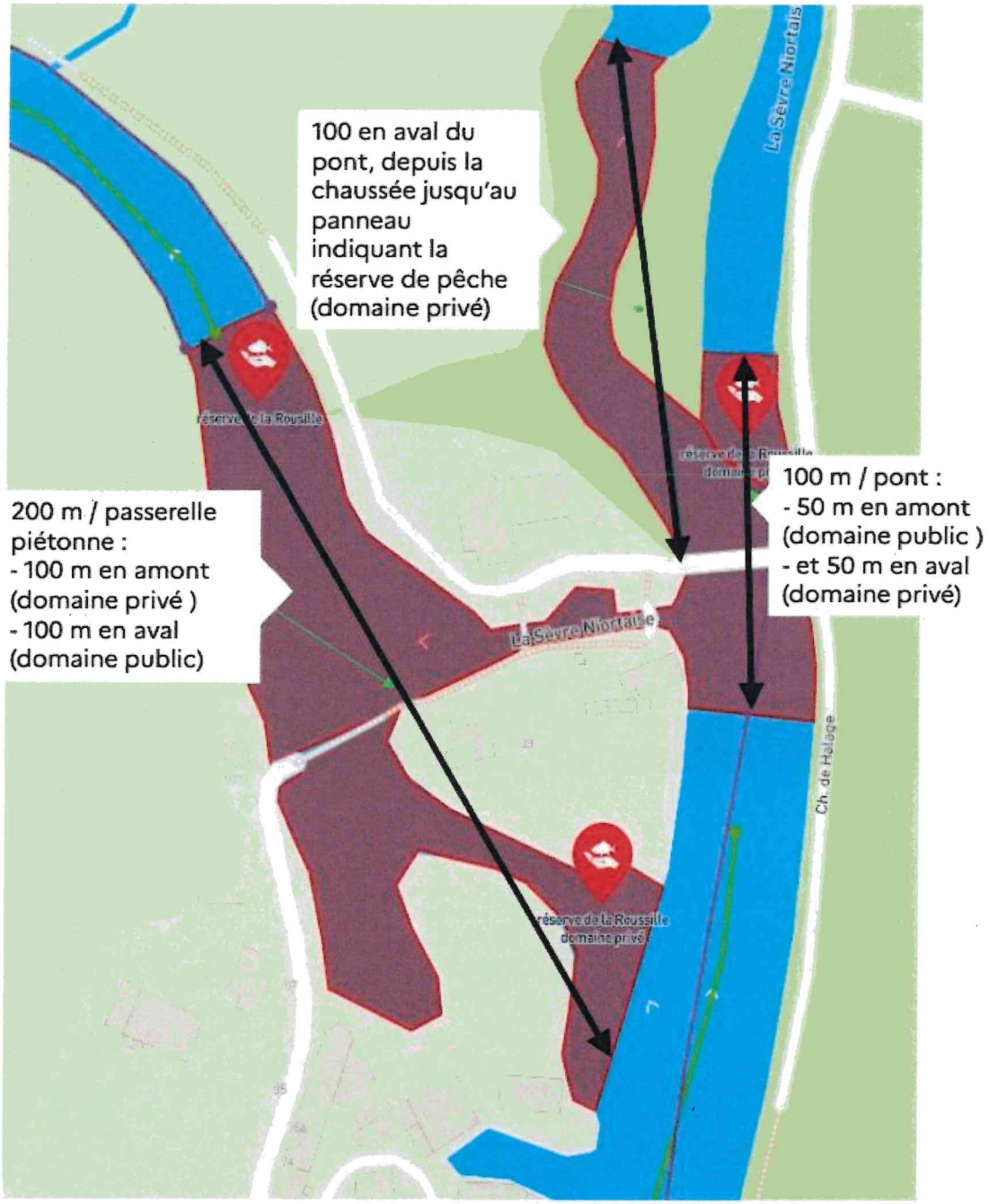
Cours d'eau, canaux ou plan d'eau	Commune	Désignation
La Sèvre Niortaise	NIORT	Réserve des sources du Vivier (Le Pissot) : de l'usine des eaux Cour d'Antes jusqu'à la confluence avec la Sèvre Niortaise (linéaire : 220 m)
		Réserve du Moulin de la Tiffardière (la Vieille Sèvre) : de l'amont de la chaussée du Bras du Moulin jusqu'en aval à la défluence avec la Sèvre Niortaise (linéaire : 340 m)
		Réserve du Moulin de la Tiffardière (le Bras du Moulin) : en amont, à la confluence avec la Vieille Sèvre, jusqu'en aval à la défluence avec la Sèvre Niortaise (linéaire : 283 m).
		Réserve du barrage du moulin de Comporté : du barrage à la confluence des deux bras avec la Sèvre Niortaise (confluence du domaine public) (linéaire 83 m).
		Lieu dit La Roussille (plan en fin de cette annexe) : • 100 m en amont de la passerelle piétonne, • 100 m en aval du pont : depuis la chaussée près du pont jusqu'au panneau de réserve de pêche positionné sur site, ce tronçon comprenant la passe à poisson, • 50 m en aval du pont sur le bras de la Sèvre niortaise.
	SAINT-MARTIN DE SAINT-MAIXENT	Lieu-dit Le Moulin de la Place (plans en fin de cette annexe), réserve composé de : • un linéaire en rive gauche aux coordonnées suivantes : ◦ limite amont : 46.398197, -0.213245 ◦ limite aval : 46.397848, -0.213730 • la parcelle cadastrale A 985
La Grande Rigole de la Garette	LE VANNEAU-IRLEAU	Réserve temporaire uniquement du dernier dimanche de janvier au 31 mai de l'année, au niveau du barrage de Chail : • sur une distance de 50 m en aval du barrage : • en amont du barrage : ◦ rive droite : portion de la parcelle cadastrale ZB 128 ; ◦ rive gauche : portion de parcelle cadastrale AI n° 132
La Grande Rigole de la Garette	ARCAIS, SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	Communes d'Arçais et St Hilaire la Palud (linéaire commun sur limite communale correspondant à la bordure de la parcelle 79010-A0-0255) : réserve temporaire pour la protection du Sandre, en aval depuis le barrage des Poissonnets jusqu'à la conche Torse.
Plan d'eau des Effres	SECONDIGNY	Rive droite : sur 187 mètres en amont de la digue jusqu'au parc de jeux
Le Thouet	THOUARS (MISSE)	Réserve : 115 m en aval de la chaussée jusqu'au pont (en amont du cirque) du 1er février au 31 mai

Cours d'eau, canaux ou plan d'eau	Commune	Désignation
L'Ouère	ARGENTONNAY	Lieu-dit : « Prés du pont », aux coordonnées suivantes : • limite amont : 46.398197, -0.213245 • limite aval : 46.397848, -0.213730
Lac de la Touche Poupard	CLAVE	Réserves temporaires sur deux bras du lac du 1er février au 31 mai : • bras situé en rive droite au lieu-dit « La Folie », • et bras situé en rive droite au lieu-dit « La Jinchère »
La Dive du Nord	MARNES	Lieu-dit : Le bourg de Marnes (plan ci-dessous) : • En rive droite, au niveau du pont sur la Grand'rue: parcelles cadastrales AC n°49, 50, 51, 109, 120 (en partie) et 454 (rue du Moulin Neuf, Grand'rue et rue de la Gargouille) • En rive gauche : parcelles cadastrales AC n° 122 (en partie), 131 et 161 (en partie) (rue du Poiron et Grand'rue). • Sur les îles au sein du cours d'eau : parcelles cadastrales AC n° 48 (en partie) et 47 (en partie).
L'Argenton	LORETZ D'ARGENTON	Du 1er février au 31 mai : Lieu-dit : Le Petit et le Grand Sault Point amont : à 115 m du pont (coordonnées : 47.064795, -0.257062) Point aval : à 98 m du pont (coordonnées : 47.065684 , -0.259627)

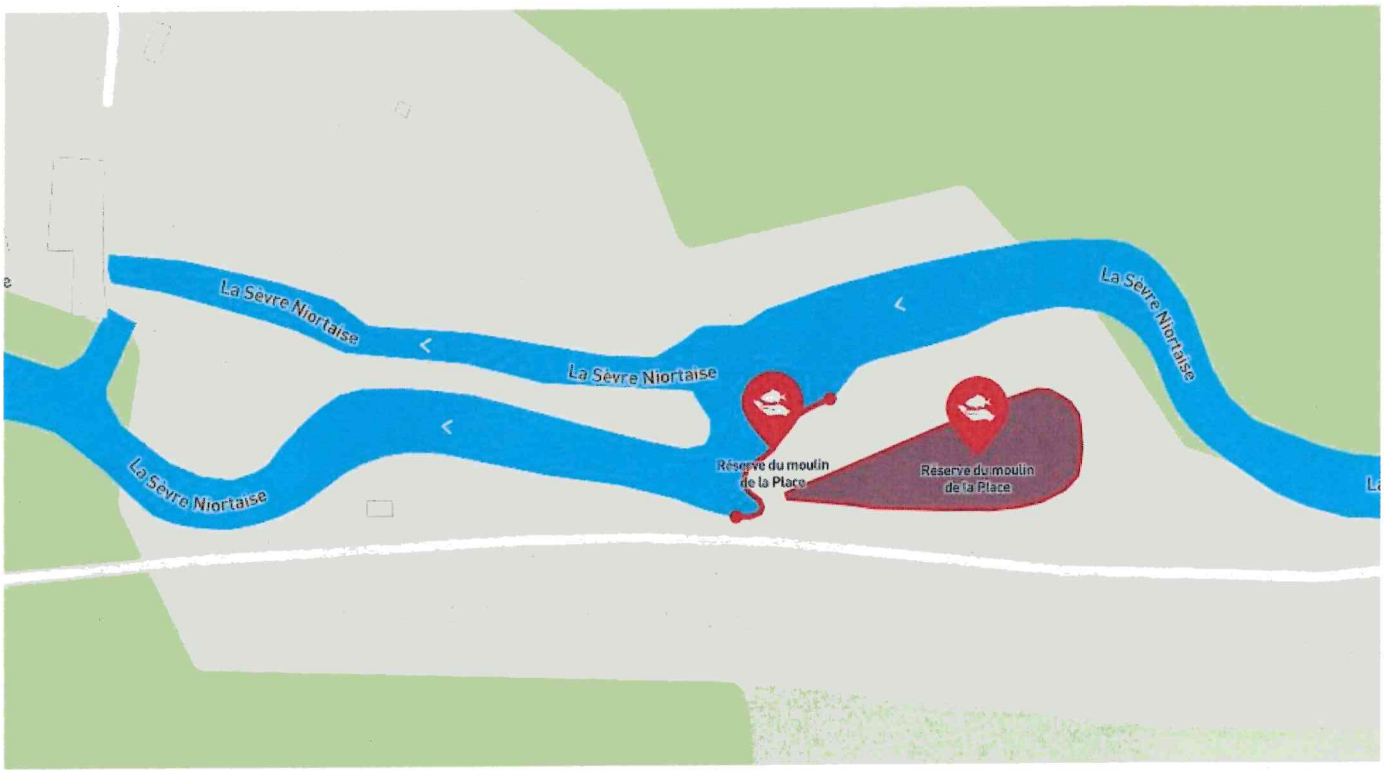
Plan de détails pour la réserve « Le bourg de Marnes »
(réserve en rouge)



Plan de détails pour la réserve « La Roussille » sur la comme de Niort
(réserves en rouge sur le domaine public et sur le domaine privé)



Plan de détails pour la réserve « Moulin de la Place »
sur la comme de Saint-Martin-de-Saint-Maixent
(réserve en rouge)



ANNEXE IV : Réserves temporaires de pêche instituées par arrêté préfectoral (rappels) (par ordre alphabétique des cours d'eau / sous réserves de modifications) sur le domaine public pour 2027

Rappel des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé instituant ces réserves

Cours d'eau	Commune	Désignation
Le Bras de Sevreau	NIORT, MAGNE	Pont / barrage de Sevreau : depuis 50 m en amont du pont jusqu'à 50 m en aval des ouvrages Communes de Magné (rive droite) et Niort (Saint-Liguaire) (rive gauche).
	MAGNE, FRONTENAY ROHAN ROHAN	Barrage de l'Ouchette : depuis 50 m en amont du barrage jusqu'à 50 m à l'aval Communes de Magné (rive droite) et Frontenay Rohan-Rohan (rive gauche).
La Sèvre Niortaise	NIORT	Écluse de Comporté et contour du barrage : depuis 50 m en amont de l'écluse jusqu'à 50 m à l'aval des ouvrages
		Écluse de la Roussille : depuis 50 m en amont de l'écluse jusqu'à 100 m à l'aval des ouvrages
		Écluse de la Tiffardière et contour du barrage : depuis 180 m en amont de l'écluse jusqu'à 150 m à l'aval des ouvrages
		Contour de la Géole : l'ensemble de son linéaire entre les deux passerelles situées aux confluences avec la Sèvre Niortaise
	COULON, MAGNE	Écluse du Marais-Pin et contour du barrage : depuis 50 m en amont de l'écluse jusqu'à 60 m en aval des ouvrages, prolongé jusqu'à la conche des Bouchaud en aval pour la période du dernier dimanche de janvier au 31 mai inclus. Communes de Coulon (rive droite) et Magné (rive gauche).
	COULON, SANSAIS	Écluse de la Sotterie et contour du barrage : depuis 50 m en amont de l'écluse jusqu'à 60 m à l'aval des ouvrages Communes de Coulon (rive droite) et de Sansais (rive gauche).
	ARÇAIS	Réserve des Bourdettes : depuis 50 m en amont de l'écluse jusqu'à 100 m à l'aval des ouvrages
Le canal du Mignon	SAINT HILAIRE LA PALUD	Barrage de l'écluse de Sazay : depuis 50 mètres en amont du barrage jusqu'à 50 m à l'aval des ouvrages
Le Thouet	SAINT MARTIN DE SANZAY	Moulin de Couché situé en Maine-et-Loire : depuis la chaussée du moulin jusqu'au premier pont en aval (nommé pont de Couché) situé à environ 250 m de la chaussée (distance mesurée au niveau de la limite départementale située en milieu du cours d'eau)

ANNEXE V : Interdictions permanentes de pêche instituées par arrêté préfectoral (rappels)

Cours d'eau	Commune	Désignation	Origine
Le Cébron (plan d'eau du Cébron)	GOURGE, LAGEON, LOUIN, SAINT-LOUP-LAMAIRE	Accès pour la pêche autorisé du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er juin au 31 décembre uniquement : En rive droite : • Entre l'accès Puy Neuf et la limite de l'anse (marquée par une clôture plongeant dans l'eau au niveau du marnage) située à 700 mètres au nord de l'accès Naide ; • Entre la limite située à proximité de l'observatoire de l'Anse de la Terre Noire et la limite située à 100 mètres du barrage (marquée par une clôture plongeant dans l'eau au niveau du marnage) ; En rive gauche : Sur 5500 mètres entre l'accès Les Jinchères à l'aval et la limite située à 600 mètres de l'accès Marais Bodin (marquée par une clôture plongeant dans l'eau au niveau du marnage).	Arrêté préfectoral du 14 juin 2010 portant protection d'un biotope sur le territoire des communes de Gourgé, Louin, Lageon et Saint-Loup-Lamairé constitué par l'emprise de la retenue d'eau du Cébron et de ses rives

ANNEXE VI : Interdictions ponctuelles de pêche instituées par l'article 5 de l'arrêté préfectoral (rappels)

BASSIN	AAPPMA	COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	Limite amont	Limite aval
ARGENTON	ARGENTONNAY	L'Argenton	ARGENTONNAY	barrage de Vallon	passerelle d'Auzay
	ARGENTON L'EGLISE		LORETZ D'ARGENTON	chaussée du Sault	pont du Gué
	BRESSUIRE	Le Ton	BRESSUIRE	moulin de la Chaize (ex plan d'eau)	pont D164 (pont d'Ouit)
	MASSAIS	L'Argenton	VAL EN VIGNES	chaussée de Moulin Vieux	chaussée de Moulin Neuf
	VOULMENTIN ST CLEMENTIN	Le Dolo	VOULMENTIN	pont Grolleau	moulin du Bourg
BOUTONNE	MELLE	Le Lambon	AIGONDIGNE	déversoir du lac du Lambon	pont D124 (lieu-dit Montaillon)
SEVRE NANTAISE	MONCOUTANT	La Sèvre Nantaise	LA FORET SUR SEVRE	chaussée de Moulin Neuf	pont du Château de La Forêt sur Sèvre
		L'Hière		pont D938 ST Marsault	confluence avec la Sèvre Nantaise (lieu-dit Le Buchet
		Fouille La Morinière	MONCOUTANT	fouille de la Morinière	
SEVRE NIORTAISE AMONT	ECHIRE	La Sèvre Niortaise	ECHIRE, ST MAXIRE	pont de Gué Moreau	chaussée des Habites
	LA CRECHE		LA CRECHE, FRANCOIS	pont de Ruffigny	pont de François
	GAULE ST MAIXENTAISE		ST MARTIN DE ST MAIXENT	chaussée du Moulin de la Place	chaussée du Moulin d'Epron

BASSIN	AAPPMA	COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	Limite amont	Limite aval
SEVRE NIORTAISE AVAL	COULONGES SUR L'AUTIZE	L'Autize	BECELEUF, ST POMPAIN, ARDIN	pont du Plet (D126) à Béceleuf	chaussée de Maret à St Pompain
	FRONTENAY ROHAN ROHAN	La Guirande	ST SYMPHORIEN	pont D650 (route St Jean d'Angély)	pont D611 (route La Rochelle)
	MAUZE SUR LE MIGNON	Canal du Mignon	MAUZE SUR LE MIGNON	port de Mauzé	pelle Maison Neuve
	NIORT	La Guirande	AIFFRES	pont de Martigny	pont D106
		La Sèvre Niortaise	NIORT	pont Cale du port	écluse de Comporté
THOUET AMONT	GOURGE	Le Thouet	GOURGE	pont de Gourgé	chaussée de Moulin Neuf
	MENIGOUTE	La Vonne	MENIGOUTE	100m aval pont de la Laiterie	embouchure ruisseau de Chilleau
	LA PAGERIE		LES CHATELIERS, VASLES	pont du chemin des Bourdinières	pont Pager
	PARTHENAY	La Viette	ST PARDOUX SOUTIERS, VOUHE, BEAULIEU SOUS PARTHENAY, POMPAIRE, LE TALLUD	pelle de La Pétrodière	pont Soutain
	LA PEYRATTE	Le Thouet	LA PEYRATTE	600 m amont moulin du Pont	chaussée de Fumailles
	ST AUBIN LE CLOUD	Le Palais	ST AUBIN LE CLOUD	pont D139 (route d'Azay)	pont Le Moulin (sortie de St Aubin)
	SECONDIGNY	Lac des Effres	SECONDIGNY	plan d'eau des Effres	
	LE TALLUD	Le Palais	LE TALLUD	pont D133	pont D743

BASSIN	AAPPMA	COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	Limite amont	Limite aval
THOUET AVAL	AVAILLES THOUARSAIS	Le Thouet	AVAILLES THOUARSAIS	barrage de Rochepaillé	pont D121
	BOUSSAIS	Le Thouaret	BOUSSAIS, FAYE-L'ABBESSE	barrage de Soudain	gué de Soudain
	GLENAY	Le Thouaret	GLENAY	pont route d'Encruet	chaussée de Veillet
	LOUIN	Le Thouet	LOUIN, AIRVAULT, ST LOUP LAMAIRE	100m amont chaussée de Louin	chaussée de Chambon
	ST GENEROUX	Le Thouet	ST GENEROUX	gué de Caillas (abri de berger)	passerelle de l'Adjeu (Argentine)
	ST LOUP SUR THOUET	Le Thouet	ST LOUP LAMAIRE	chaussée de Rochemenue	chaussée du pont de chemin de fer
	ST MARTIN DE SANZAY	La Losse	ST MARTIN DE SANZAY, BRION PRES THOUET, LOUZY, ST CYR LA LANDE	pont de Vitray	pont D158 (la Giraudière)
	ST VARENT	Le Thouaret	ST VARENT	chaussée du moulin du Chillou	chaussée de Volbine
	THOUARS	Le Thouet	THOUARS, STE VERGE	chaussée de Misssé	chaussée de Blanchard
PLANS D'EAU	CERIZAY	Plan d'eau de la Vannelière	CERIZAY	Plan d'eau Vannelière	
	CHERVEUX	Plan d'eau de Cherveux	CHERVEUX, ST CHRISTOPHE SUR ROC	Plan d'eau Cherveux	
	CHICHE	Plan d'eau de Boismé	BOISME	Plan d'eau Boismé	